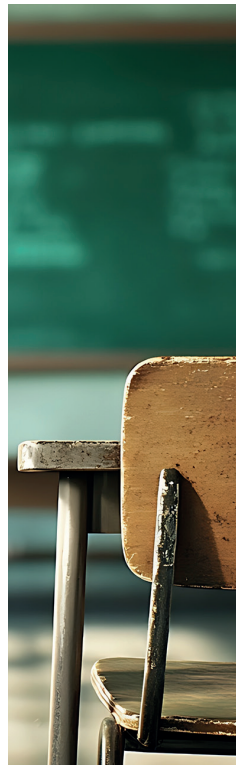


Partie 2



*Considérations réglementaires
et recommandations techniques*

INTRODUCTION

Considérations réglementaires et recommandations techniques

Cette partie répertorie, de manière non exhaustive, les différents éléments à considérer avant d'entreprendre la tâche de concevoir ou de réaliser un bâtiment scolaire. Ces éléments sont issus notamment du domaine réglementaire.

En aucun cas il ne s'agit d'une compilation de règlements et il faudra se référer à des textes spécifiques, régulièrement mis à jour, pour compléter les informations présentées dans cet ouvrage.

Ainsi, cet ouvrage ne fait que répertorier certains éléments des textes de loi, afin de permettre au lecteur de comprendre le cadre réglementaire général pour un bâtiment scolaire. Une étude plus détaillée des dispositions réglementaires actualisées est fortement conseillée afin de définir plus précisément les contraintes.

Dans un premier temps, des éléments issus de la réglementation sont référencés (constructibilité, accessibilité, sécurité incendie), pour ensuite aborder des thématiques toujours réglementaires mais plus orientées vers le confort (confort acoustique, confort thermique).

Dans un second temps, des recommandations sont répertoriées de façon générale concernant certains aspects techniques des bâtiments (revêtements des sols, locaux sanitaires, etc.). Cette partie est issue de plusieurs sources normatives et réglementaires, il faut donc comprendre qu'il s'agit, dans la plupart des cas, de recommandations. ■

CONSIDÉRATIONS RÉGLEMENTAIRES

Ce chapitre concerne essentiellement des éléments législatifs concernant la conception et construction de bâtiments scolaires qui sont énoncés et ponctuellement expliqués. Ainsi, plusieurs thématiques sont abordées :

- La réglementation d'urbanisme concernant la constructibilité.
- La réglementation d'accessibilité.
- La réglementation de sécurité incendie.
- La réglementation acoustique.
- La réglementation thermique.
- La réglementation concernant la ventilation et le chauffage.
- Les risques et aléas naturels.
- La réglementation sanitaire.

Règlementation d'urbanisme concernant la constructibilité

Les textes et règlements d'urbanisme définissent et cadrent les possibilités de constructibilité des territoires. Plusieurs textes peuvent être mentionnés, par exemple, le SCOT (schéma de cohérence territorial), le PLU (plan local d'urbanisme), le PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal), le SDAU (schéma départemental d'aménagement et d'urbanisme) ou plus particulièrement le CPAUP (cahier de prescriptions architecturales, urbaines et paysagères, document relatif aux ZAC [zone d'aménagement concertée]).

D'autres documents comme le PPRI (plan de prévention du risque d'inondation), le PPRNP (plan de prévention de risques naturels prévisibles), ou bien le PEB (plan d'exposition au bruit) vont eux aussi déterminer des exigences à prendre en compte.

Ces documents vont définir des éléments tels que les zones de la ville qui peuvent accueillir des équipements publics, l'implantation des bâtiments dans les parcelles (par rapport aux limites avec l'espace public et les limites séparatives), la hauteur des bâtiments, le type de toitures, le nombre de places de stationnement, etc. Certains documents peuvent même déterminer le choix des matériaux et le style architectural des constructions.

Ainsi, une étude de ces textes peut aider à la prise de certaines décisions concernant l'emplacement, la taille ou l'architecture de l'équipement.

Règlementation d'accessibilité

Les dispositions concernant l'accessibilité des établissements vont elles aussi cadrer plusieurs éléments lors de la réalisation d'un bâtiment scolaire. Le règlement d'accessibilité est à l'heure actuelle très poussé dans le cadre des établissements recevant du public (ERP). Ainsi, il comporte des exigences quant à la distribution des locaux, la taille et la disposition des circulations, les possibles accès, etc.

Ainsi, depuis 2005, le contexte législatif imposé par la *loi n° 2005-102 du 11 février 2005* garantit l'accessibilité, aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, à la totalité de la chaîne de déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité.

Principaux textes de référence

Les principaux textes de référence en ce qui concerne l'accessibilité des constructions existantes ou des projets neufs sont les suivants :

- *Code de la construction et de l'habitation, articles R. 143-2 à R. 143-17.*

Définition d'un ERP (*article R. 143-2 du Code de la construction et de l'habitation*).

- *Code de la construction et de l'habitation, articles R. 162-8 à R. 162-13.*

Éléments accessibles du bâtiment (*article R. 162-10 du Code de la construction et de l'habitation*).

- *Code de la construction et de l'habitation, articles L. 161-1 à L. 165-7.*

Règles générales concernant les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

- *Code de la construction et de l'habitation, articles R. 164-1 à R. 164-6.*

Dispositions applicables aux ERP situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.

- *Arrêté du 20 avril 2017 sur l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.*

- *Arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 27 février 2019, sur l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP.*

- *Code du travail articles R. 4214-26 à R. 4214-28, articles R. 4225-6 à R. 4225-8 (relatif au personnel handicapé).*

Code de la construction et de l'habitation

Pour les constructions neuves : articles R. 162-8 à R. 162-13

“Les établissements recevant du public (...) et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.”

Pour les constructions existantes : l'article R. 164-1 à R. 164-6

À l'instar des constructions neuves, les conditions d'accès des personnes handicapées dans un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Constructions neuves : arrêté du 20 avril 2017

"Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 162-8 à R. 162-12 (anciennement R. 111-19 à R. 111-19-4) du Code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations neufs satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19 (...).

Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte, les espaces d'usage devant, au droit, à l'aplomb ou situés latéralement par rapport aux équipements et la distance minimale entre la poignée de porte et un angle rentrant ne s'appliquent pas pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant."

Plus particulièrement : l'article 7.2

"Un ascenseur est obligatoire :

- *Si l'effectif du public admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.*
- *Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.*
- *Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement. "*

Constructions existantes : arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 et du 27 février 2019

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des *articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 susvisé.*

Tout comme les constructions neuves, les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19 (...).

Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant, au droit, à l'aplomb ou situés latéralement aux équipements et la distance minimale entre la poignée de porte et un angle rentrant ne s'appliquent pas pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Plus particulièrement : l'article 7.2

Un ascenseur est obligatoire dans les mêmes conditions que pour les constructions neuves.

Code du travail

Articles R. 4214-26 à R. 4214-28, articles R. 4225-6 à R. 4225-8

"Les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap.

Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible.

Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail."

Les dispositions sont applicables aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant pour lesquelles une demande de permis de construire ou, le cas échéant, une déclaration préalable a été déposée ou aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration préalable.

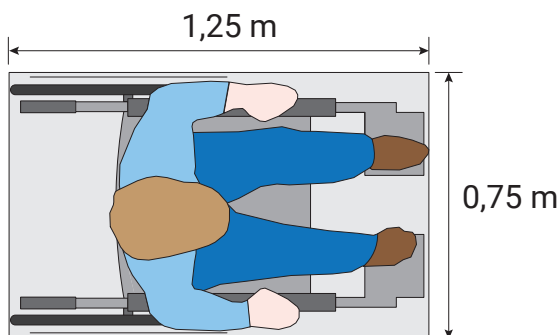
Des dérogations aux dispositions peuvent être accordées par le préfet, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment.

Les modalités d'application des dispositions sont définies par arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction, notamment en ce qui concerne les circulations horizontales et verticales, les portes et les sas intérieurs, les revêtements des sols et des parois, les dispositifs d'éclairage et d'information, le stationnement automobile.

Précisions concernant les exigences réglementaires

L'arrêté du 20 avril 2017 décrit certaines exigences réglementaires établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m × 1,25 m.

Figure 8. Dimensions d'encombrement d'un fauteuil roulant.



Palier de repos

Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de s'arrêter.

Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales égales à 1,20 m × 1,40 m.

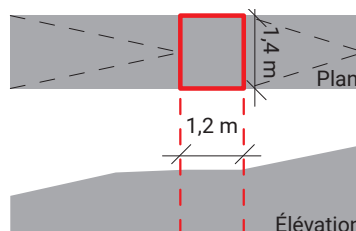


Figure 9. Dimensionnement des paliers de repos.

Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour

L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.

L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m.

Un chevauchement partiel d'au maximum de 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de

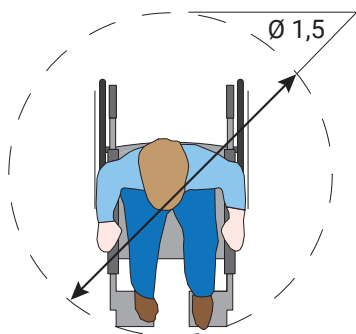


Figure 10. Espace de manœuvre.

débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances.

Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo ou sous un évier. Un seul chevauchement peut être effectué sur un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.

Espace de manœuvre de porte

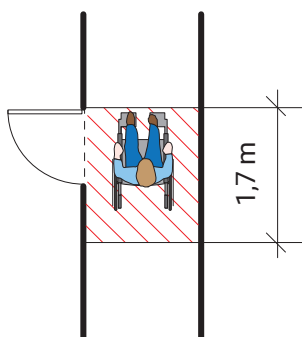


Figure 11.
*Dimensionnement
de l'espace de manœuvre
en poussant une porte.*

Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.

Deux cas de figure :

- Ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m.
- Ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.

Cas particulier des sas d'isolement. Ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte, un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.